

PREFECTURE DE L'HERAULT

Commune de VILLESPASSANS

SOUV. PREFECTURE NIZIERS  
RECUE

30 JUL. 2012

Bureau des Politiques  
Publiques

# R A P P O R T d'ENQUETE P U B L I Q U E

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**TRAVAUX de DERIVATION des EAUX SOUTERRAINES et  
INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION et des  
SERVITUDES**

**VILLESPASSANS  
CAPTAGE de «COMBEBELLE»**

**Le 25 juillet 2012**

**Germain LOPEZ  
Commissaire enquêteur**

# SOMMAIRE

page

**CHAPITRE I – OBJET et JUSTIFICATION des ENQUETES PUBLIQUES ... 3**

**CHAPITRE II – LE DEROULEMENT des ENQUETES PUBLIQUES ..... 4**

**CHAPITRE III – LES ENQUETES dans chaque commune**

**A - PIERRERUE - « Le PRIOU » ..... 6**

**B – PRADES-sur-VERNAZOBRES – « La BOSQUE » ..... 9**

**C – SAINT-JEAN-de-MINERVOIS – « BELLERAZE » ..... 11**

**D – VILLEPASSANS – « COMBEBELLE » ..... 13**

**CHAPITRE IV - CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**PIERRERUE – Captage du « PRIOU »..... 16**

**PRADES-sur-VERNAZOBRES – Captage de « La BOSQUE » .....16**

**SAINT-JEAN-de-MINERVOIS – Captage de « BELLERAZE » ..... 16**

**VILLEPASSANS – Captage de « COMBEBELLE » ..... 16**

PREFECTURE DE L'HERAULT

Communes de PIERRERUE – PRADES-sur-VERNAZOBRES – SAINT-JEAN-  
de-MINERVOIS – VILLES PASSANS

**R A P P O R T**  
**d'ENQUETES PUBLIQUES**

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**TRAVAUX de DERIVATION des EAUX SOUTERRAINES et  
INSTAURATION des PERIMETRES de PROTECTION et des  
SERVITUDES relatives aux CAPTAGES sur les COMMUNES  
DE :**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- PIERRERUE, captage du « PRIOU »</li> <li>- PRADES-sur-VERNAZOBRES, captage de la « BOSQUE »</li> <li>- SAINT-JEAN-de-MINERVOIS, captage de « BELLERAZE »</li> <li>- VILLES PASSANS, captage de « COMBEBELLE »</li> </ul> |
|---|

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

**REFERENCES:**

- Arrêté préfectoral n° 2012-II-494 en date du 30-04-2012 (VILLES PASSANS)
- Arrêté préfectoral n° 2012-II-495 en date du 30-04-2012 (PIERRERUE)
- Arrêté préfectoral n° 2012-II-496 en date du 30-04-2012 (SAINT-JEAN-de-MINERVOIS)
- Arrêté préfectoral n° 2012-II-497 en date du 30-04-2012 (PRADES-sur-VERNAZOBRES)

**Décisions** n° E12000091 /34 - E12000092/34 - E12000093/34 -  
E12000094/34 en date du 04-04-2012 de Madame le Président du Tribunal Administratif de

Montpellier désignant Monsieur Germain LOPEZ comme commissaire enquêteur chargé de conduire les quatre enquêtes en question.

**CHAPITRE 1 : OBJET et JUSTIFICATION des ENQUETES préalables aux DECLARATIONS d'UTILITE PUBLIQUE des TRAVAUX de DERIVATION des EAUX SOUTERRAINES et l'instauration de PERIMETRES de PROTECTION et des SERVITUDES qui en découlent.**

Plusieurs textes incitent les collectivités locales, par elles-mêmes ou par le truchement de groupements ou syndicats, à sécuriser la qualité et la quantité d'eau potable destinée à la consommation humaine. D'abord la Loi sur l'Eau du 30-12-2006, les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement mais surtout les articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Participent aussi le Code Rural et le Code Général des Collectivités Locales.

Quatre arrêtés pris par le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON – PREFET de l'HERAULT ont précisé les jours de début et de fin d'enquête (du 29 Mai au 2 juillet 2012, soit 35 jours consécutifs) pour 4 communes ayant chacune sur son territoire un captage : **VILLES PASSANS, PIERRERUE, SAINT-JEAN-de-MINERVOIS et PRADES-sur-VERNAZOBRES**. Le texte précise aussi les permanences du commissaire enquêteur dans chacune des collectivités, la publicité et la délibération que doit prendre chaque Conseil Municipal pour se prononcer et donner son avis dès le début de l'enquête publique.

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU du VERNAZOBRES (S.I.A.E)** dont le siège est situé 5 Avenue Raoul Bayou à 34380 SAINT-CHINIAN est maître d'ouvrage dans cette opération, sous la responsabilité du **CONSEIL GENERAL de l'HERAULT**.

Les quatre captages objets de ces enquêtes existent depuis plus ou moins longtemps, parfois plusieurs dizaines d'années ( « Le PRIOU » depuis 1970 d'après un habitant du hameau). La Déclaration d'Utilité Publique doit permettre de les mettre aux normes sanitaires et de sécurité telles que définies par les textes cités.

L'élaboration et le montage des dossiers a été à la charge de « **Be.M.E.A. Ingénieurs Conseil** » (Bureau d'Etudes Méditerranéen pour l'Eau et l'Assainissement), 166, rue Amy Molisson à 34070 MONTPELLIER pour **PIERRERUE, SAINT-JEAN-de-MINERVOIS et VILLES PASSANS**.

Pour celui de **PRADES-sur-VERNAZOBRES**, c'est le cabinet « **ENTECH Ingénieurs Conseil** » Parc Scientifique et Environnemental, 34140 MEZE qui a procédé au

montage. « **GINGER Environnement et Infrastructures** », Parc Euréka 97 rue de Freyr 34060 MONTPELLIER fut chargé des études.

L'hydrogéologue agréé, Monsieur **Jean-Louis TEISSIER**, est intervenu sous l'égide de l'**Agence Régionale de Santé (A.R.S.)** de MONTPELLIER dans les dossiers de PIERRERUE, SAINT-JEAN-de-MINERVOIS et VILLES PASSANS. Ce fut Monsieur **Jean-Louis REILLE**, hydrogéologue agréé qui se chargea du dossier de PRADES-sur-VERNAZOBRES.

-0-0-0-0-0-0-0-

## **CHAPITRE II - LE DEROULEMENT des ENQUETES PUBLIQUES.**

Quatre enquêtes publiques se sont déroulées entre le 29 Mai et le 2 juillet 2012.

**NOTA** : Les éléments communs aux quatre enquêtes, feront l'objet d'un rapport commun. Pour chaque commune et son captage, les conclusions et avis du Commissaire enquêteur seront consignés dans un document à part.

### **A - LES ENQUETES PUBLIQUES PROPREMENT DITES :**

Les arrêtés préfectoraux cités en références ont délimité le cadre dans lequel celles-ci devaient se dérouler. Il s'agit essentiellement :

- de préserver la ressource en eau pour des hameaux qui dépendent de ces quatre communes par, éventuellement, des travaux de dérivation des eaux souterraines.

- de sécuriser l'environnement proche du captage par la limitation des activités à risques (pollutions accidentelles ou ponctuelles) en instaurant des périmètres de protection immédiate (P.P.I.) ; rapprochée (P.P.R.) et éloignée (P.P.E.).

Ces arrêtés doivent permettre, à l'issue de l'enquête, une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) qui définisse les prescriptions de protection ou les servitudes opposables aux tiers par interdiction ou réglementation des activités dans les périmètres de protection.

Elles se sont déroulées, sans incident, pendant 35 jours - du 29 mai au 02 juillet 2012 - aux heures d'ouverture des mairies, chacune d'elle étant le siège de l'enquête pour le captage correspondant.

## **B – LES DOSSIERS d'ENQUETE :**

Ceux-ci se composaient des pièces suivantes :

- une **NOTICE EXPLICATIVE**
  - une **SYNTHESE du DOSSIER** faisant apparaître l'objet de la demande, le nom de l'aquifère sollicité, les collectivités desservies, l'emplacement du captage, les servitudes afférentes, etc...
  - La **SITUATION ACTUELLE de la COLLECTIVITE**, les besoins en eau, les estimations de consommation future, les volumes de stockage et de traitement etc...
  - La **SITUATION ACTUELLE du CAPTAGE** concerné : source ou forage, date de mise en service, nature de la nappe captée, propriété foncière à l'endroit du captage, nature de la zone au regard des risques d'inondation, équipement de l'ouvrage, aménagement des protections, installations de traitement, synthèse des risques à prendre en considération et anomalies détectées etc...
  - un **ETAT PARCELLAIRE** autour de chaque captage. A ce sujet, *les parcelles concernées par le Périmètre de Protection Immédiat des quatre captages sont la propriété du S.I.A.E. du Vernazobres, situation qui correspond aux prescriptions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et qui évite ainsi de procéder à une enquête parcellaire en vue d'expropriations.*
- **l'AVIS de l'HYDROGEOLOGUE AGREE**

Dans chaque mairie **un registre d'enquête publique**, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été mis à la disposition du public

**C - LA PUBLICITE de l'ENQUETE PUBLIQUE** : Celle-ci a revêtu la forme officielle, à savoir l'apposition d'affiches format A3 sur les panneaux extérieurs des Mairies, ainsi que sur les sites. Un certificat d'affichage a été signé par tous les maires. Le 22 mai 2012, en compagnie d'un représentant du maître d'ouvrage une visite des différents captages a été effectuée et j'ai pu constater que les affichages sur les sites étaient en place.

Quatre Avis d'Enquête Publique sont parus dans deux journaux régionaux, MIDI LIBRE et l'HERAULT du JOUR, avec un rappel dans les quinze jours qui ont suivi le début de l'enquête :

- **MIDI LIBRE** : du vendredi 11 mai 2012 et rappel le vendredi 1<sup>er</sup>. Juin 2012.
- **L'HERAULT du JOUR** du vendredi 11 mai 2012 et rappel le vendredi 1<sup>er</sup>. Juin 2012

**D - LES OBSERVATIONS et les MEMOIRES en REPOSE du MAITRE d'OUVRAGE :**

Seul le registre de SAINT-JEAN-de-MINERVOIS a reçu une observation écrite. En revanche une vingtaine de personnes en tout est venue, dans les différentes communes, s'informer des objectifs de l'enquête publique, mais sans laisser d'observation écrite. Nous en ferons état plus loin dans le chapitre III

De même, le commissaire enquêteur a envoyé un questionnaire au maître d'ouvrage au sujet de trois captages, à savoir ceux du « **PRIOU** » (Commune de PIERRERUE), de « **BELLERAZE** » (Commune de SAINT-JEAN-de-MINERVOIS), et de « **COMBEBELLE** » (Commune de VILLEPASSANS). Ses réponses comme les observations seront analysées au **CHAPITRE III** relatif au « **DEROULEMENT des ENQUETES DANS CHACUNE DES QUATRE COMMUNES CONCERNEES** ».

-0-0-0-0-0-0-

**CHAPITRE III - LE DEROULEMENT DES ENQUETES DANS CHACUNE DES QUATRE COMMUNES CONCERNEES.**

**A – COMMUNE de PIERRERUE - Captage du « PRIOU »**

Mairie au lieu-dit « Les Ecoles » 34360 PIERRERUE.

Deux permanences de deux heures ont été programmées. Il a fallu tenir compte des jours et heures d'ouverture de la mairie car cette collectivité n'est ouverte au public que les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h.00 à 12h.00 Elles se sont tenues à la mairie de PIERRERUE,

- le mardi 29 mai 2012, de 10h.00 à 12h.00
- le mardi 26 juin 2012, de 10h.00 à 12h.00

Le mardi 22 mai 2012, avec monsieur CALMEL du S.I.A.E., le maire de la commune, et un de ses adjoints, nous nous sommes rendus en voiture au hameau du Priou situé à environ 5 kms. de la mairie ; puis, à pied, par le chemin rural des « Clos », en suivant un sentier forestier sur 1,500 kms, nous avons atteint le lieu du captage de la source située dans le « Bois du Fenouillet ». Celui-ci se trouve à flanc de colline, et il est constitué d'une source avec 3 galeries drainantes qui aboutissent à une chambre de captage. D'après un habitant du hameau, ce captage aurait été aménagé pour la première fois en 1970. Il alimente en eau potable le hameau du Priou qui compte en temps normal un dizaine d'habitants et une quarantaine pendant la période estivale.

### **A-1 : LA PUBLICITE :**

Comme indiqué, des affiches format A3 ont été apposées sur le panneau extérieur de la mairie de PIERRERUE, ainsi que sur le site. Le maire a signé un Certificat d’Affichage, dont un exemplaire est joint au présent. (Cf. pièce jointe sous côte 1)

En outre, deux avis d'enquête sont parus dans MIDI LIBRE et dans l'HERAULT du JOUR : le premier le 11 mai 2012 ; le rappel le 1<sup>er</sup> juin 2012. Les journaux en question seront joints au dossier, mais pour l'information immédiate, des exemplaires des annonces sont joints au rapport sous côte 2.

### **A-2 : L'AVIS du CONSEIL MUNICIPAL de PIERRERUE.**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni le jeudi 31 mai 2012 et a émis un avis favorable au projet de D.U.P. concernant le captage du « Priou » sis sur le territoire communal. (Cf. pièce jointe sous côte 3)

### **A-3 : LES OBSERVATIONS :**

Aucune observation n'a été notée sur le registre d'enquête.

Toutefois, Monsieur **Thierry CAZALS**, maire de CAZEDARNES, petite commune à 5 kilomètres environ de PIERRERUE, qui fait partie du S.I.A.E. du VERNAZOBRES dont il est Vice Président, est venu voir le commissaire enquêteur à l'occasion de la permanence du 29 mai 2012 pour s'informer. Il approuve entièrement le projet pour ce qui concerne le captage du « Priou ». Il n'a pas souhaité inscrire de mention sur le registre.

Monsieur **Roger QUARTIRONI**, qui habite le hameau du « Priou » depuis plusieurs dizaines d'années, signale que, d'après lui, le premier captage a été réalisé en 1970. La date officielle de la première réalisation est inconnue.

#### **A-4 : LES PERIMETRES de PROTECTION :**

**a) Le Périmètre de Protection Immédiate : (P.P.I.)** Contrairement à ce qui est indiqué dans la Notice Explicative (6.2.1. page 2), la parcelle sur laquelle est situé le captage au lieu-dit « Fenouillet le Haut » **n'est pas clôturée**. L'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique prévoit expressément que la parcelle du P.P.I. doit être acquise en toute propriété par le maître d'ouvrage, et qu'elle doit être clôturée pour parer aux actes de malveillance. L'hydrogéologue agréé, dans son rapport en date du 18 mai 2000, proposait, à l'époque, « *..un périmètre de protection limité par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur, munie d'une porte fermant à clef et englobant la bâche et le drain* »

#### **b) Le Périmètre de Protection Rapprochée : (P.P.R.)**

Celui-ci comprend, outre la superficie du P.P.I., les terrains compris dans les parcelles 39, 93, 94, c'est-à-dire presque 6.000 m<sup>2</sup>.

Un local technique de traitement du captage se trouve à l'entrée du hameau du Priou dans un petit bâtiment en dur de 3,3 m<sup>2</sup>, bien aménagé. L'eau qui arrive de la source y est traitée selon le principe des filtres à ultra-violets.

#### **A-5 : QUALITE de l'EAU :**

L'hydrogéologue agréé signale, dans son rapport du 18 mai 2000, une **pollution bactériologique**, en notant toutefois que celle-ci pourrait ne pas être imputée entièrement au captage, mais peut-être à la conduite d'amenée d'eau. Une grande partie de celle-ci traverse le P.P.R. Il préconisait un nettoyage et une désinfection de la bâche et de la conduite.

#### **A-6 : LES QUESTIONS POSEES AU MAITRE d'OUVRAGE :** (Cf. pièce jointe sous côte 4)

Par lettre en date du 9 juillet 2012, il était demandé au maître d'ouvrage des précisions sur trois points, à savoir :

1 - sur les mesures qu'il compte prendre pour sécuriser le P.P.I. étant donné que l'hydrogéologue agréé, signalait, en 2000, qu'il n'y en avait aucune...Lors de la visite effectuée sur le terrain le 22 mai 2012, il est apparu que le P.P.I. n'existait toujours pas....

2 - sur la réhabilitation des accès au captage, étant donné la végétation arborée qui s'est développée autour de celui-ci.

3 - sur la désinfection de la bâche et de la conduite eu égard aux préconisations de l'hydrogéologue agréé qui notait en 2000, une pollution bactériologique.

**A-7 : LE MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE d'OUVRAGE** (Cf. pièce jointe sous côte 5)

- A la question 1 : « *Le S.I.A.E.P. réalisera tous les travaux nécessaires à la protection du captage, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé. Les crédits seront inscrits au budget 2013* »

- A la question 2 : « *Le S.I.A.E.P. prévoit de débroussailler et rétablir les conditions d'accès au réservoir et au captage du Priou. La création d'un chemin accessible par véhicule n'est pas envisagé, au regard de l'importance de l'investissement à consentir* »

- A la question 3 : « *Cette opération a été réalisée par la SAUR en son temps. Elle nécessite d'être renouvelée régulièrement. L'amélioration de l'accès au captage et au réservoir devrait faciliter cette opération. Instruction sera donnée à la SAUR pour un renouvellement régulier de l'opération.* »

-0-0-0-0-0-0-0-0-

**B- COMMUNE de PRADES-sur-VERNAZOBRES – Captage de « La BOSQUE »**

Le captage de « La Bosque » est composé d'une source initiale dite « La Bosque S68 » aménagée en 1968. Il s'agit d'une ressource temporaire qui se tarit en été. C'est pourquoi il a fallu procéder par la suite aux captages de deux autres résurgences : « La Bosque S04 nord » et « La Bosque S04 sud ». Ces trois sources, situées en limite de commune, permettent d'alimenter le hameau de La Bosque situé, lui, sur la commune de PIERRERUE, et qui compte une vingtaine d'habitants en période haute, c'est-à-dire, en été.

Deux permanences ont été assurées par le Commissaire enquêteur dans les locaux de la Mairie aux heures habituelles de réception du public :

- lundi 04 juin 2012 de 09h.00 à 11h.00
- lundi 02 juillet 2012 de 09h.00 à 11h.00

Lundi 22 mai 2012, avec Monsieur CALMEL de la S.I.A.E. je me suis rendu sur les lieux.

La source se trouve à environ 4 kms. du village. Elle est convenablement aménagée avec des installations modernes de protection des captages.

### **B-1 : LA PUBLICITE :**

Les avis d'enquête sous forme d'affiches de format A3 ont été apposés sur les panneaux extérieurs à la mairie de PRADES-sur-VERNAZOBRES ainsi que sur le site. Le maire a signé un Certificat d'affichage dont un exemplaire est joint au présent (Cf. pièce jointe sous côte 6).

En outre, deux avis d'enquête sont parus dans MIDI LIBRE et dans l'HERAULT du JOUR. Le premier le 11 mai 2012 et le rappel le 1<sup>er</sup>. Juin 2012. Les journaux en question sont joints au dossier principal, mais pour l'information immédiate du lecteur, des exemplaires des annonces parues sont joints au rapport sous côte 7

### **B-2 : L'AVIS du CONSEIL MUNICIPAL de PRADES-sur-VERNAZOBRES :**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal de la commune s'est réuni le 31 mai 2012 et a donné un avis favorable au projet de D.U.P. concernant le captage de « La Bosque ». (Cf. pièce jointe sous côte 8)

### **B-3 : LES OBSERVATIONS :**

Aucune observation, ni sur le registre, ni par courrier.

Si, géographiquement le captage de « la Bosque » se situe sur la commune de PRADES-sur-VERNAZOBRES, il alimente exclusivement le hameau éponyme qui se trouve, lui, sur la commune de PIERRERUE. Quelques dizaines de mètres séparent les captages, (car il y en a trois), de la limite entre les deux communes. C'est la raison essentielle qui explique que les habitants de PRADES ne se sentent pas trop concernés par cette enquête.

### **B-4 : LE MEMOIRE EN REPONSE :**

Comme indiqué, le captage de la « Bosque » a été mis aux normes sanitaires en 2011, notamment pour ce qui a trait au P.P.I. et aux contraintes qui découlent de l'application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé publique. Aucune observation sur le registre d'enquête, aucune lettre à destination du Commissaire enquêteur. Les questionnaires envoyés au maître d'ouvrage en vue d'obtenir un mémoire en réponse ne s'imposaient pas pour la « Bosque ».

### **B – 5 : LES PERIMETRES de PROTECTION :**

**a)- Le Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)** Les parcelles accueillant les ouvrages de captage et le réservoir sont la propriété du S.I.A.E. Sa superficie est de 1553 m<sup>2</sup>. Les captages désignés S68 (1968), SO4N (2004 Nord) et S04S (2004Sud) se trouvent sur la parcelle cadastrée AY119 sur la commune de PRADES-sur-VERNAZOBRES. Le P.P.I. remplit les conditions de sécurité prévues par le Code de la Santé publique. Les travaux ont été réalisés durant l'été 2011. Il a été mis en place une clôture et un portail de 2 m. de hauteur. Les capots des buses d'accès ont été surélevés au dessus des plus hautes eaux ; construction d'un collecteur général muni d'un dispositif de décantation conçu pour recevoir les eaux des trois captages avant de les diriger vers la conduite d'alimentation du hameau de la Bosque.

L'insuffisance de la ressource en eau du premier captage de 1968 a conduit les services du Conseil Général de l'Hérault à la mise en place d'un nouveau captage gravitaire double, nettement plus productif, situé à quelques mètres du premier et comportant deux points d'urgence.

A la suite d'un dysfonctionnement en juillet 2005 le traitement sanitaire qui se faisait par UV, a été interrompu et s'effectue actuellement par injection d'une solution de javel. Des aménagements importants ont été faits qui rendent ce captage fiable L'installation d'une unité de traitement UV sera faite, d'après le projet, dans les 3 mois qui suivront la D.U.P.

**b) Le Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.) :**

Dans son rapport de juillet 2008, l'hydrogéologue agréé, Monsieur Jean-Louis REILLE, propose une délimitation du P.P.R. qui minimise les risques en matière de protection sanitaire des captages en question. Pour les trois quarts de sa superficie ce périmètre englobe le lieu-dit « Les Châtaigniers de Rives » sur le territoire de la commune de PRADES-sur-VERNAZOBRES ; pour le reste il comprend six parcelles cadastrales sur la commune de PIERRERUE. Eu égard à la situation environnementale globalement favorable à la protection sanitaire, (terres plantées en vignes ou boisées), la protection concerne essentiellement l'éventuelle mise en place d'installations (notamment les I.C.P.E.) qui constitueraient par leur nature des menaces pour les eaux souterraines.

-0-0-0-0-0-0-0-

**C – COMMUNE DE SAINT-JEAN-de-MINERVOIS – Captage  
de « BELLERAZE »**

Le captage de « Belleraze » est situé sur la commune de SAINT-JEAN-de-MINERVOIS et sert à l'alimentation en eau potable des habitants (15 permanents et 40 en période estivale) du hameau éponyme qui dépend de cette collectivité.

Réalisé en 1983 il capte les eaux de la nappe alluviale de la Cessièrre. Il s'agit d'un puits en béton de 1,1 mètre de diamètre et profond de 4 à 5 mètres. Le tout est logé dans un bâti maçonné, en bon état. Pour s'y rendre il faut emprunter la RD 175 à partir de SAINT-JEAN vers le hameau de Saint-Martial, puis passer par un chemin qui traverse des parcelles privées sur lesquelles des servitudes de passage seraient en cours d'établissement depuis 2010...

### C-1 : LA PUBLICITE :

Comme indiqué, des affiches de format A3 ont été apposées sur le panneau extérieur de la Mairie et sur le site. Le maire a signé un Certificat d'Affichage dont un exemplaire est joint au présent. (Cf. pièce jointe sous côte 9)

En outre deux avis d'enquête sont parus dans MIDI LIBRE et dans l'HERAULT du JOUR : le premier le 11 mai 2012 ; le rappel le 1<sup>er</sup> juin 2012. Les journaux, supports de ces avis, seront joints au dossier principal, mais pour l'information immédiate, des extraits de ces annonces sont joints au rapport sous côte 10.

### C-2 : L'AVIS du CONSEIL MUNICIPAL de SAINT-JEAN-de-MINERVOIS.

A ce jour, le compte rendu de la délibération du Conseil Municipal ne m'est pas parvenu.

### C-3 : LES OBSERVATIONS

Une seule observation sur le registre d'enquête. **Monsieur Claude LOISEAU**, qui demeure au hameau de Belleraze, signale que le hameau « ...*n'a jamais manqué d'eau, sauf usage intempestif pour remplir une piscine...* » Il considère que les analyses d'eau « ...*sont trop rarement disponibles...* »

Les habitants de la commune ne se sont pas beaucoup déplacés pour examiner le dossier mis à leur disposition dans les locaux de la mairie.

C-4 : LES QUESTIONS POSEES AU MAITRE d'OUVRAGE : (Cf. pièce jointe sous côte 11)

Par lettre datée du 9 juillet 2012, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage des précisions sur les points suivants :

- **Question 1** : Le rapport, datant de 2000, de l'hydrogéologue agréé, signale que le P.P.I. « *n'existe pas* ». Que compte faire le S.I.A.E. pour que cet élément capital du captage soit aux normes de sécurité imposées par le Code de Santé publique ?

- **Question 2** : Quelles sont les dispositions que compte prendre le S.I.A.E. pour que les servitudes de passage qui permettent d'accéder au captage soient homologuées ?

- **Question 3** : Un habitant ayant signalé que les analyses de l'eau du captage ne sont pas toujours disponibles, quelles dispositions envisage-t-il pour que celles-ci soient plus accessibles aux citoyens ?

**C-5: LE MEMOIRE EN REPONSE du MAITRE d'OUVRAGE** (Cf. pièce jointe sous côte 12)

*A la 1<sup>ère</sup> question : « Le S.I.A.E. réalisera tous les travaux nécessaires à la protection du captage, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé. Les crédits seront inscrits au budget 2013. »*

*A la 2<sup>ème</sup> question : « Les servitudes de passage relatives au P.P.R. concernent les parcelles E575 et E273. Le propriétaire, Toy GEFREY, a donné son autorisation en vue d'établir une servitude de passage à pied ou à véhicule pour le puits de BELLERAZE. Cette servitude reste à rédiger. Elle sera établie dès l'obtention de la D.U.P. »*

*Commentaire du Commissaire enquêteur : Une autorisation de passage signée de Monsieur Toy GEFREY a été reçue le 19 juillet 2012, et jointe au présent sous côte 12a.*

*A la 3<sup>ème</sup> question : « Le S.I.A.E.P. vérifiera que l'affichage obligatoire de la qualité des eaux est effectivement affiché en mairie de SAINT-JEAN-de-MINERVOIS, par celle-ci »*

-0-0-0-0-0-0-0-

**D – COMMUNE DE VILLES PASSANS – Captage de  
« COMBEBELLE »**

Le captage de « Combebelle » est situé sur la commune de VILLES PASSANS au lieu-dit Combebelle. Il s'agit d'un forage de 230 mètres de profondeur réalisé en 1986. Il assure l'alimentation en eau potable des habitants et du bétail de deux hameaux : Combebelle-le-Haut sur la commune de VILLES PASSANS, et Combebelle-le-Bas sur la commune de BISE MINERVOIS dans l'Aude. La population varie entre 15 et 30 habitants en période estivale. La parcelle sur laquelle se trouve le forage (AH 49), de 138 m<sup>2</sup>, appartient au S.I.A.E. du Vernazobres et elle est située hors zone inondable.

### **D-1 : LA PUBLICITE :**

Elle a revêtu la forme officielle, à savoir, apposition d'affiches format A3 sur les panneaux extérieurs de la mairie de VILLEPASSANS, ainsi que sur le site, affichage que nous avons pu constater au cours de notre visite des lieux le 22 mai 2012. Un Certificat d'affichage joint au présent a été délivré par le Maire. (Cf. pièce jointe sous côte 13)

En outre deux avis d'enquête ont été publiés dans deux journaux régionaux, MIDI LIBRE et l'HERAULT du JOUR, le premier le 11 mai 2012 ; le second, le 1<sup>er</sup>. Juin 2012. Les journaux en question seront joints au dossier principal, mais pour la commodité de l'information immédiate, des exemplaires des annonces ont été annexés au rapport sous côte 14.

### **D-2 : L'AVIS du CONSEIL MUNICIPAL de VILLEPASSANS.**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni le 15 mai 2012 et a émis un avis favorable au projet de D.U.P. relatif au captage de « Combebelle ». (Cf. pièce jointe sous côte 15)

### **D-3 : LES OBSERVATIONS :**

Aucune observation, aucune lettre. Trois personnes sont venues voir le commissaire enquêteur pour s'informer sur l'enquête, mais elles n'ont pas souhaité laisser de mentions écrites.

**D-4 : LES QUESTIONS POSEES au MAITRE d'OUVRAGE** (Cf. pièces jointes sous côte 16)

Par lettre en date du 9 juillet 2012, il était demandé au maître d'ouvrage des précisions sur le P.P.I.

**Question 1** : Dans son rapport, daté de l'an 2000, l'hydrogéologue agréé indiquait que le P.P.I. « *n'existait pas.* », et il faisait des propositions pour que ce Périmètre de Protection Immédiate soit installé selon les normes définies par l'Agence Régionale de Santé. Aujourd'hui, après une visite des lieux en juin 2012, il s'est avéré qu'aucune des dispositions prévues pour la protection du captage n'avait été mise en œuvre. Quelles mesures compte prendre la S.I.A.E. du Vernazobres ?

**Question 2** : Dans un rapport complémentaire daté du 29-01-2010, il apparaît qu'un autre hydrogéologue, dans une étude complémentaire, demandée, soit disant, par la municipalité de VILLEPASSANS, proposait de réduire l'emprise du P.P.I. Est-il opportun de réduire cette surface alors que les mesures immédiates de protection n'ont pas encore été prises ?

**D-5 : LE MEMOIRE EN REPOSE du MAITRE d'OUVRAGE** : (Cf. pièce jointe au présent sous côte 17),

A la question 1 : « *Le S.I.A.E. réalisera tous les travaux nécessaires à la protection du captage, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé. Les crédits seront inscrits au budget 2013.* »

A la question 2 : « *Le rapport complémentaire rédigé le 29 janvier 2010 par Mr. JOSEPH a été rédigé à la demande du S.I.A.E.P. et non par la commune de VILLEPASSANS. Monsieur TEISSIER, auteur du premier rapport en 2000 n'était en effet plus habilité en 2010. Mr. JOSEPH, hydrogéologue agréé, désigné par l'ARS, a réalisé une analyse fine du contexte hydrogéologique et a proposé le P.P.I. donné dans le dossier d'enquête publique. Le S.I.A.E.P. de la Région du Vernazobres ne pouvant se substituer à cet avis, ne souhaite pas le modifier.* »

*Commentaires du Commissaire enquêteur* : Après renseignements obtenus de l'A.R.S. il s'est avéré exact que Monsieur JOSEPH n'avait pas été mandaté par la mairie de VILLEPASSANS, comme il est écrit en tête de son rapport, (Cf. Pièce 7 du Dossier d'Enquête Publique – Additif de Mr. JOSEPH au rapport définitif de Mr J-L. TEISSIER – Modification du P.P.I.), mais par le S.I.A.E. du VERNAZOBRES. Il reste toutefois qu'il propose bien une réduction du P.P.I.,

#### **D-6 : LES PERIMETRES de PROTECTION**

**a) Le Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)** D'une superficie de près de 180 m<sup>2</sup> il englobe la parcelle cadastrée AH 49 sur laquelle se trouve le forage, parcelle qui appartient au syndicat. L'accès s'effectue à partir d'un chemin communal. Aucune servitude de passage n'est nécessaire pour y accéder. En réalité, ce P.P.I. tel qu'il devrait être selon les normes du Code de la Santé Publique, **n'existe pas**. L'hydrogéologue agréé, avait suggéré, fin 1999, de le clôturer sur une hauteur de 2 mètres en englobant, le bâtiment annexe qui se trouve à côté du forage. Il préconisait également, sur les trois faces opposées au chemin d'accès, le creusement d'un fossé étanche, permettant de recueillir et d'évacuer vers l'aval les eaux de ruissellement afin d'en interdire leur pénétration dans le P.P.I. A ce jour, ce fossé **n'existe toujours pas**.

**b) Le Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)** D'une superficie d'environ 36 hectares, il comprend une liste d'interdictions d'activités ou de stockages de marchandises qui pourraient s'avérer nocives pour l'eau du captage : carrières, dépôts d'ordures, hydrocarbures, fumier etc...

Le 23 juillet 2012

Le Commissaire enquêteur  
Germain LOPEZ



## **CHAPITRE IV - CONCLUSIONS ET AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

### **COMMUNE de VILLES PASSANS Captage de « COMBEBELLE »**

Le Préfet de l'Hérault, par quatre arrêtés en date du 30 avril 2012, a décidé l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la Déclaration d'Utilité Publique pour :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs hameaux sur les communes de VILLES PASSANS, PIERRERUE, SAINT-JEAN-de-MINERVOIS et PRADES-sur-VERNAZOBRES.

- l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférents à ces captages

Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, par décisions en date du 4 avril 2012, a désigné Monsieur Germain LOPEZ, comme Commissaire enquêteur pour conduire ces quatre enquêtes publiques.

Le maître d'ouvrage est le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU du VERNAZOBRES, (S.I.A.E.)**, placé sous l'autorité du **CONSEIL GENERAL de l'HERAULT**. Il est basé 5, Avenue Raoul-Bayou à 34360 SAINT-CHINIAN. L'hydrogéologue agréé par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) est Monsieur **Jean-Louis TEISSIER**. En janvier 2010, **Monsieur Jean-Marie JOSEPH** a remplacé Monsieur Jean-Louis TESSIER comme hydrogéologue agréé.

Les éléments communs aux quatre enquêtes : leur objet, la composition des dossiers, la publicité, les avis des autorités, les observations et le descriptif des mesures qui concernent les Périmètres de Protection Immédiate (P.P.I.), le Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.), l'aspect sanitaire, les différentes servitudes, les questions au maître d'ouvrage et son mémoire en réponse, etc.. ont été développés dans la première partie du présent rapport.

Dans ce chapitre destiné aux **CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**, il sera fait état de la situation du **captage de «COMBEBELLE»** situé sur la commune de **VILLES PASSANS** au regard notamment des P.P.I., P.P.R. et des servitudes nécessaires à leur entretien.

**1 – L'AMENAGEMENT ACTUEL du CAPTAGE** : Celui-ci se trouve sur le territoire de la commune de VILLEPASSANS, sur la parcelle AH49, hors zone inondable, qui appartient en toute propriété au syndicat. Il alimente en eau potable deux hameaux : Combebelle-Haut sur VILLEPASSANS, et Combebelle-Bas sur BIZE MINERVOIS (Aude), c'est-à-dire une population comprise entre 15 et 30 habitants selon la saison.

Il s'agit d'un ouvrage de 230 m. de profondeur réalisé en septembre 1986. Il fournit en moyenne entre 10 et 12 m<sup>3</sup>/jour d'eau. Son accès se fait par un chemin communal pour lequel il n'est pas utile de mettre en place des servitudes de passage.

## **2 – LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.) et RAPPROCHEE (P.P.R.)**

Aucun risque de pollution à l'intérieur du P.P.I. n'a été recensé en novembre 2009.(PIECE 3, page 12 in fine du dossier).

Actuellement ce périmètre, d'une superficie de 138 m<sup>2</sup>, n'existe pas, ou du moins il n'est pas matérialisé par une clôture. Le forage est protégé par un abri en dur, muni d'une porte métallique fermant à clé, qui compose la chambre d'exploitation fermée par une dalle en béton

La question a été posée au maître d'ouvrage qui, dans un mémoire en réponse, a indiqué que le S.I.A.E. réalisera tous les travaux nécessaires à la protection du captage conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé. En 2000 ce technicien demandait aussi que, sur les trois faces opposées au chemin d'accès, on creuse un fossé étanche permettant de recueillir et d'évacuer vers l'aval les eaux de ruissellement afin d'en interdire leur pénétration dans le P.P.I.

Au niveau du P.P.R. l'état actuel de l'urbanisation et de l'occupation des sols ne sont pas de nature à compromettre la protection sanitaire du captage. Toutefois des risques potentiels peuvent provenir de l'habitation de Combebelle-le-Haut en raison de dépôts engendrés par une cave particulière et par un assainissement individuel dont il faudrait vérifier la conformité.

## **3 – LES SERVITUDES :**

Le captage étant accessible par le chemin communal aucune servitude de passage ne s'impose.

## **4 – L'ASPECT SANITAIRE**

A l'époque de sa mission, l'hydrogéologue agréé avait signalé la présence d'une pollution microbienne à l'issue d'examen bactériologiques. L'origine était à rechercher, en priorité, dans l'environnement immédiat du captage. Les mesures de protection proposées dans le cadre du P.P.I. devaient permettre d'éliminer cette pollution.

**5- LE MEMOIRE en REponse du MAITRE d'OUVRAGE** (Cf. pièce jointe côte 17)

a) **Au sujet du P.P.I.** : à la question de savoir si la S.I.A.E. va entreprendre les travaux de sécurisation du P.P.I. , le maître d' ouvrage s'est engagé à le faire au plus tôt.

b) Un problème est apparu à la suite de l'intervention en 2010 d'un autre hydrogéologue agréé - Monsieur Jean-Marie JOSEPH - qui préconisait la diminution du P.P.I. que son collègue avait défini en 2000. Le responsable du S.I.A.E. dit se conformer aux nouvelles directives définies par le second hydrogéologue, lequel fut désigné par l'A.R.S. et non par la commune de VILLEPASSANS comme indiqué par erreur dans le dossier.

Vu les éléments exposés dans le rapport, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, relativement au captage de « **COMBEBELLE** » sis sur la commune de **VILLEPASSANS** sous la **RESERVE EXPRESSE** que les travaux qui concernent le **Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)** soient réalisés en priorité. Cette réserve doit être considérée comme la condition sine quoi non de l'avis favorable.

Le 23 juillet 2012

Le Commissaire enquêteur

Germain LOPEZ